

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 25 MARS 2025

DÉLIBÉRATION N° B_2025_23

MODALITES DE COMPENSATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Date de la convocation

18/03/25

Le 25 mars 2025 à 9h30, le Bureau Syndical légalement convoqué, s'est réuni à Eymoutiers (87), sous la présidence de Monsieur Philippe BRUGERE.

Collège Régional

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total des voix
BARAT Geneviève	x				
CAVITTE Pascal					
DELIBIT Sandra					
MICHON Marie-Hélène		P BRUGERE	x		
PLAZANET Mélanie					
SERRE Françoise		G. BARAT	x		
TOTAL = 6 x 2 voix chacun	1	2		3	6

Collège Départemental

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19 ARFEUILLERE Christophe					
CORNELISSEN Jacqueline	x				
PETIT Christophe					
23 DEFEMME Catherine					
MARTIN Valéry			x		
87 LARDY Brigitte		C HORNEBECK	x		
TOTAL = 6 x 2 voix chacun	1	1		2	4

Collège Intercommunal et Communal

Communautés de Communes

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
HCC BRUGERE Philippe	x				
VMM SAVIGNAC Sylvie			x		
CGS NICOUX Renée	x				
PV BOSDEVIGIE Jean-Pierre	x				
TOTAL = 4 x 1 voix chacun	3			3	3

Communes

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19 BOUDIN Olga					
HORNEBECK Catherine	x				
MIGNAUT Thomas					
POUYAUD Bernard	x				
23 MAGRIT Gilles					
MOUNAUD Patrick		G. SALVIAT	x		
SALVIAT Gérard	x				
87 LAHAYE Françoise	x				
TOTAL = 8 x 1 voix chacun	4	1		5	5
TOTAL EPCI et communes	7	1		8	8

Participent également à la réunion des salariés du PNR :

Madame Juliette GLOUX (Directrice)

Guillaume RODIER, Olivier HUET, Véronique GIESSLER

CODE PROJET 9200 RH

Le rapporteur, Philippe BRUGERE, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu la délibération n°B2023-64 du Bureau syndical du 19 septembre 2023 instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités de réalisation et de compensation des heures supplémentaires et complémentaires dans la collectivité ;

Contexte :

Des heures supplémentaires (au-delà de la durée du travail applicable à la collectivité) et des heures complémentaires (au-delà du temps de travail de l'agent à temps partiel ou non-complet et en-deçà de la durée du travail applicable à la collectivité) peuvent être réalisées à la demande du supérieur hiérarchique lorsque les besoins du service l'exigent.

La réalisation de ces heures donne lieu à compensation sous la forme d'un repos compensateur en priorité, éventuellement sous la forme d'une indemnisation pour les agents de catégorie C et B selon les modalités définies par la délibération n°B2023-64 du bureau syndical du 19 septembre 2023.

Les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois.

Description du projet :

Les modalités de compensation des heures supplémentaires ou complémentaires sous la forme d'un repos compensateur doivent être définies.

Proposition :

Il est proposé aux membres du Bureau :

- de dire que les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires en raison des nécessités de service et à la demande de leur responsable hiérarchique ;
- de décider qu'en cas de compensation par repos compensateur, ce repos sera calculé de la manière suivante :
 - Heure pour heure pour des heures supplémentaires ou complémentaires effectuées en journée pendant un jour ouvré,
 - Avec une majoration de 25% pour les heures supplémentaires ou complémentaires effectuées un dimanche, un jour férié ou de nuit entre 22h00 et 5h00.
- de préciser que ce repos compensateur devra être pris dans les 15 jours après la réalisation des heures supplémentaires ou complémentaires auquel il se rapporte ;
- de charger le Président de l'application des dispositions de cette délibération.

LE BUREAU SYNDICAL,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Au vu des visas et considérants,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

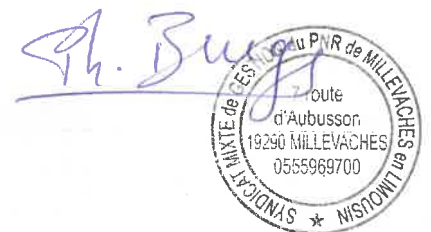
- de dire que les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires en raison des nécessités de service et à la demande de leur responsable hiérarchique ;
- de décider qu'en cas de compensation par repos compensateur, ce repos sera calculé de la manière suivante :
 - Heure pour heure pour des heures supplémentaires ou complémentaires effectuées en journée pendant un jour ouvré,
 - Avec une majoration de 25% pour les heures supplémentaires ou complémentaires effectuées un dimanche, un jour férié ou de nuit entre 22h00 et 5h00.
- de préciser que ce repos compensateur devra être pris dans les 15 jours après la réalisation des heures supplémentaires ou complémentaires auquel il se rapporte ;
- de charger le Président de l'application des dispositions de cette délibération.

Collèges	Valeur voix	Présents	Votants	Voix pour	Voix contre	Abstention
Régional = 6	2	1	3	6		
Départemental = 6	2	1	2	4		
Communes = 8	1	4	5	5		
EPCI = 4	1	3	3	3		
TOTAL = 24		9	13			

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Fait et Délibéré en Séance, les jours, mois et an ci-dessus
Pour Extrait certifié conforme
Le Président, Philippe BRUGERE

Le Président certifie que la présente
délibération a été transmise en
Sous-préfecture d'Ussel (19) au titre
du contrôle de légalité le 31/03/2025
Et qu'elle a été affichée le 31/03/2025



Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le

ID : 019-251900130-20250325-B_2025_23-DE